



Nice, le **17 MARS 2023**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Société BRENNTAG**  
**Installation de conditionnement et distribution de produits chimiques industriels**  
**sise 293 Chemin de la Roseyre La pointe de Contes**  
**06390 CONTES**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure**

n°741

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°14210 du 04/01/2013 délivré à la société BRENNTAG pour la poursuite de l'exploitation des installations de son site de Contes ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°16624 du 16/03/2021 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées n°2022\_567 transmis à l'exploitant en date du 09/11/2022 ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par mail du 24/11/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 1.2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 04/01/2013 impose un dispositif de mesure totalisateur des prélèvements d'eau, un registre mensuel, et un débit maximum journalier ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté lors de l'inspection du 28/09/2022 que l'exploitant ne dispose pas de registre ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a transmis, par mails du 05/10/2022 et du 24/11/2022, un registre présentant les relevés d'eau au 28/09/2022 et au 05/10/2022, mais ne présente qu'une valeur moyennée pour les débits d'eau journalier et ne présente pas la consommation horaire ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs, que lors d'opérations ponctuelles, l'exploitant peut dépasser le débit maximum journalier de 15 m<sup>3</sup> autorisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/03/2021 impose la réalisation de nouveaux piézomètres conformes à l'arrêté ministériel du 11/09/2003 et le relevé piézométrique au moins deux fois par an ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté lors de l'inspection du 28/09/2022 la non-conformité des nouveaux piézomètres et l'absence de relevé piézométrique pour le Pz4 et le Pz5 et le puits ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent des manquements aux dispositions :

- de l'article 1.2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 04/01/2013,
- de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/03/2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le non-respect des prescriptions soumises à l'exploitant est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, et en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions réglementaires précitées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1.

En application de l'article L.171-8, la société BRENNTAG (SIRET n° 70980178100077) dont le siège social est situé 90 avenue du Progrès 69680 CHASSIEU est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de son installation située 293 chemin de la Roseyre La Pointe de Contes 06390 Contes, de respecter les prescriptions suivantes, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Prélèvements et consommations d'eau (Arrêté Préfectoral du 04/01/2013 - article 1.2.2.3) : en disposant d'un registre comprenant l'ensemble des compteurs et en s'assurant du respect des débits maximums autorisés.
- Étude d'implantation réseau piézométrique (Arrêté préfectoral complémentaire du 16/03/2021 - article 2) : en mettant en conformité les nouveaux piézomètres installés vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 11/09/2013 et en effectuant les relevés piézométriques pour le Pz4, Pz5 et le puits de forage.

### Article 2.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : Tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs – 06000 Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télerecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

### Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société BRENNTAG et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- à la sous-préfète de Nice Montagne,
- au maire de Contes,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
**Philippe LOOS**